

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 17

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335363>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

firent cesser tout à coup le feu, tandis qu'on croyait le combat loin d'être terminé, et déclarèrent que l'action était finie. Il était deux heures. Aussitôt l'ennemi reforma ses bataillons et marcha en retraite sur Nidau et Bienne pour y prendre ses cantonnements, tandis que la division Meyer fut immédiatement disloquée pour la nuit dans les villages environnants.

• J'ai entendu émettre beaucoup d'avis sur l'issue de ce brillant combat, et, comme il arrive souvent, les opinions sont assez divergentes. Cependant, on reconnaît généralement que l'ennemi s'est admirablement défendu, et qu'on ne peut pas dire de lui qu'il ait été culbuté. Le fait que les juges de camp ont arrêté le combat au moment le plus intéressant de l'action indique du reste que la III^e division était en train de payer chèrement un succès douteux, et que sans doute elle était trop affaiblie par l'assaut pour chasser victorieusement l'ennemi de ses solides et dernières positions. J'ai entendu aussi faire adresser les félicitations du commandant en chef de l'ennemi au bataillon de carabiniers n° 2 pour sa belle défense.

• Cet incident a clos la série des manœuvres de rassemblement. Demain (16 septembre) a lieu l'inspection, qui sera suivie du licenciement successif de toutes les troupes. C'est avec joie qu'elles voient approcher la fin de cette pénible campagne. Quant aux amateurs de stratégie, le moment est venu pour eux de se livrer aux appréciations sur les opérations du colonel Meyer. »

Le 16 septembre ont eu lieu les inspections, qui se sont passées par la pluie sans incident notable, sauf quelques culbutes de chevaux et de cavaliers heureusement sans graves conséquences.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Publication concernant le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879, il est ordonné ce qui suit :

I. *Passage dans la landwehr.*

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1880, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1880 :

- a) Les capitaines, nés en 1845.
- b) Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1848.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1880 :

a) Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1848.

b) Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de

service effectif ; plus ceux qui, nés en 1848, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides qui, moins le porte-manteau, doivent restituer à l'Etat leur équipement de cheval et leur arme à feu.

§ 4. A l'occasion de leur premier service, tous les hommes seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. *Sortie de la landwehr.*

A. Officiers.

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes nés en 1836, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1880, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1880.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1836, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1880.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

a) le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat ;

b) les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;

c) le brassard, le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation, doivent les rendre complètement.

III. *Dispositions générales.*

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libéré du service, seront tenus à la disposition de

la section administrative du matériel de guerre fédéral ; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoiront à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, à page 7 de leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

On attestera de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1836 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoiront en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service pourront être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 1^{er} octobre 1880.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

D'après une statistique empruntée à la publication récente de M. le colonel Feiss¹, l'armée suisse compte 202,479 hommes, soit 105,425 hommes pour l'élite, y compris 4316 officiers. M. Feiss constate que chaque année le nombre des jeunes gens physiquement aptes au service va en diminuant. En 1877, la proportion des recrues aptes, relativement au nombre des jeunes gens passant la visite, était de 57 % ; en 1878, cette proportion est tombée au 48 %, pour remonter en 1879 à 49 % et redescendre en 1880 à 43 %.

Certes, ce n'est pas brillant ; mais il est permis de se demander si les experts-médecins ne sont pas un peu trop sévères, et si l'on ne songe pas parfois à remplir la caisse fédérale plutôt qu'à grossir le nombre des recrues — dit avec raison le *Journal de Genève*.

En 1879, les cantons seuls ont dépensé pour le militaire l'énorme somme de 1,011,227 fr., dont 644,103 fr. pour l'administration, 209,437 francs pour matériel de guerre, 65,325 fr. pour l'entretien des casernes et des places d'armes ; 62,067 fr. pour subsides aux sociétés de tir libres et 30,295 fr. pour le service militaire cantonal.

Cette somme se répartit comme suit par cantons : Zurich 111,970 fr., Berne 211,411, Lucerne 42,800, Uri 5182, Schwytz (pour 1878) 7,989, Obwald 1,868, Nidwald 3834, Glaris 12,198, Zoug 7,615, Fribourg 57,839, Soleure 25,867, Bâle-Ville 26,260, Bâle-Campagne 12,575, Schaffhouse 18,100, Appenzell Rh.-Ext. 28,976, Appenzell Rh.-Int. 2,118, St-Gall 57,294, Grisons 30,100, Argovie 42,490, Thurgovie 14,988, Tessin 62,198, Vaud 83,714, Valais 25,595, Neuchâtel 57,314, et Genève 60,932 fr.

¹ *Das Wehrwesen der Schweiz*, 2^e édition, 1 vol. in-8. Orell-Füssli, Zurich, 1880.